

Décision n° 2012-020/CC sur la conformité à la Constitution de l’Avenant n° 1 au Protocole d’Accord en date du 8 décembre 2010, signé à Ouagadougou respectivement les 14 et 24 mai et le 7 juin 2012 entre le Burkina Faso et l’Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d’Investissement (BEI)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2878/PM/SG du 28 novembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l’Avenant suscité, suivant la procédure d’urgence ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l’Avenant n° 1 signé à Ouagadougou les 14 et 24 mai et 7 juin 2012 entre le Burkina Faso, l’Agence Française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d’Investissement (BEI) ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant qu’aux termes de l’article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-2878/PM/SG du 28 novembre 2012 de Monsieur le Premier Ministre suivant la

